

1565

No. 6360

**SOUTH AFRICA
and
BELGIUM**

**Exchange of notes constituting a visa agreement. Brussels,
14 September 1962**

Official texts: English and French.

Registered by South Africa on 31 October 1962.

**AFRIQUE DU SUD
et
BELGIQUE**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux visas.
Bruxelles, 14 septembre 1962**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par l'Afrique du Sud le 31 octobre 1962.

No. 6360. EXCHANGE OF NOTES
CONSTITUTING A VISA
AGREEMENT¹ BETWEEN THE
GOVERNMENT OF THE RE-
PUBLIC OF SOUTH AFRICA
AND THE GOVERNMENT OF
BELGIUM. BRUSSELS, 14 SEP-
TEMBER 1962

N° 6360. ÉCHANGE DE NOTES
CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE SUD-
AFRICAIN ET LE GOU-
VERNEMENT BELGE RELATIF
AUX VISAS. BRUXELLES,
14 SEPTEMBRE 1962

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No. 2202/Pr/Rep. Sud. Afr.

Bruxelles, le 14 septembre 1962

Le Département des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de la République de l'Afrique du Sud à Bruxelles que le Gouvernement belge est disposé à conclure avec le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud un arrangement basé sur les dispositions suivantes :

1. Le Gouvernement belge supprimera l'obligation du visa de voyage pour les ressortissants de la République de l'Afrique du Sud qui désirent se rendre en Belgique.

Les ressortissants sud-africains pourront donc entrer en Belgique par toutes frontières sous le couvert d'un passeport en cours de validité et y effectuer des séjours qui ne dépasseront pas 3 mois consécutifs.

Pour tous les séjours supérieurs à trois mois, l'autorisation de séjour provisoire sera nécessaire.

2. Le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud autorisera les agents diplomatiques et consulaires compétents à accorder aux ressortissants belges des visas d'affaires et de tourisme d'une durée d'un an et valables pour plusieurs voyages en République de l'Afrique du Sud et en Afrique du Sud-Ouest.

Ces visas seront délivrés gratuitement.

3. Les dispositions qui précèdent n'exempteront pas les ressortissants belges et sud-africains se rendant respectivement en République sud-africaine ou en Afrique du Sud-Ouest, et en Belgique, de l'obligation de se conformer aux lois et règlements locaux sur les étrangers en ce qui concerne l'entrée, le séjour, l'établissement et l'exercice d'une activité lucrative.

¹ Came into force on 14 October 1962, thirty days after the date of the exchange of the said notes, in accordance with the provisions thereof.

¹ Entré en vigueur le 14 octobre 1962, trente jours après la date de l'échange desdites notes, conformément à leurs dispositions.